



COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
Département des Yvelines
République Française



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
DU 14 OCTOBRE 2024 À 20H30**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 3 octobre 2024

Date d'affichage : 3 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Absents : 1

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VÉRITÉ, Aline DELMAS, Martial PETITJEAN, Marie-Luce LOMBARDI, Brice DAMAS, Séverine MICHEL, Nicolas GOURNAY, Hélène PARENT.

Absent : Monsieur Romain DELENCLOS.

A été Elue Secrétaire de Séance : Madame Marie-Luce LOMBARDI.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 2 septembre 2024

- 1) Règlement d'utilisation de la salle des Érables
- 2) Tarifs publics 2025
- 3) Avis sur le projet de plan des mobilités en Île-de-France
- 4) Répartition des subventions aux associations – exercice 2024

Informations

Questions diverses.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Madame Marie-Luce LOMBARDI.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 2 septembre 2024, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- Du 1^{er} octobre 2024 passant une convention entre la commune de Boinville-en-Mantois et Monsieur Pierre-Jean ROUX, Restaurateur DI FER RAN fixant les conditions d'occupation de la salle des fêtes du vendredi 14 mars 2025 au dimanche 16 mars 2025.

<p>RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES ÉRABLES</p>

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le projet de règlement d'utilisation de la salle des Érables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DIT que ce règlement est applicable jusqu'à la fin du mandat ;

APPROUVE ledit règlement tel que présenté ci-dessous.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



République Française

Adresser correspondance à :
Mairie – 2 rue du Clos Doré – 78930
Tél. 01.30.42.63.94 / Fax.01.30.42.34.34
Courriel : mairie@boinville-en-mantois.fr
Site Internet : www.boinville-en-mantois.fr



RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES « ÉRABLES »

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement fixe les conditions d'occupation de la Salle des « Érables »
Le responsable, son suppléant et Monsieur le Maire sont les seuls détenteurs des clefs.
Le responsable ou son suppléant auront à charge le contrôle, **l'état des lieux écrit en double exemplaire, contradictoire entre les parties ci-après dénommées, intérieur et extérieur avant et après l'utilisation**, la mise en marche et l'arrêt du chauffage.
Ils sont habilités, ainsi que le secrétariat de Mairie, à rédiger et signer les contrats de location.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS : LES BÉNÉFICIAIRES

La location de la salle communale est uniquement accordée à des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

L'occupation des locaux est gratuite pour les Associations Boinvilloises.

Une fois par an maximum, chaque élu et agent communal en activité résidant ou non sur la commune ou retraité sur la commune, peut bénéficier de la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pendant 24 heures soit 1 jour.

La salle des « Érables » est exclusivement réservée aux activités communales, aux Associations Boinvilloises, aux élus, au personnel communal ainsi qu'aux résidents de la commune.

Elle n'est pas louée aux extra-muros.

Sa capacité maximale est de : 15 personnes assises.

La réservation de la Salle s'établit dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1. Les activités communales,**
- 2. Les associations Boinvilloises,**
- 3. les résidents de la Commune,**
- 4. les élus et le personnel communal,**

Une attestation sur l'honneur sera complétée par tout locataire l'engageant à ce que la location soit réellement établie à son bénéfice.

L'organisation de soirées payantes est strictement interdite.

Toute sous-location est strictement interdite.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉSERVATION & PAIEMENTS

Le planning d'occupation de la salle est géré par le secrétariat de la mairie auprès duquel seront faites les réservations, signatures de contrats et règlements (uniquement par carte bancaire).

Les Associations Boinvilloises déposeront leur planning d'occupation pour l'année N+1 au plus tard le 1^{er} Juillet de l'année N.

ARTICLE 4 – LOCATIONS À USAGE COMMERCIAL

La location de la salle pourra être consentie 24 heures pour des expositions ou démonstrations. Celles-ci devront impérativement se dérouler entre 8 h et 20 h, aucun débordement horaire ne sera toléré.

La location en semaine étant réservée aux réunions professionnelles à but non lucratif (séminaires, assemblées générales, réunions..).

ARTICLE 5 - CAUTION

A la signature du contrat en Mairie, le locataire devra remettre son chèque afférent au montant de la caution.

A la remise des clefs, si aucun dégât n'a été constaté lors de la signature contradictoire de l'état des lieux, le chèque afférent au montant de la caution sera remis au locataire.

En cas de dégradation, de bris de matériel ou de perte de clefs (non reproductible), la caution ne sera restituée que lorsque les travaux de remise en état ou de remplacement du matériel auront été exécutés et ce, dans un délai de 2 mois à dater du règlement de cette dépense. En cas de non-exécution des travaux ou de non-remplacement du matériel dans les délais fixés, un avis de sommes à payer sera transmis au locataire pour le financement des préjudices causés sans possibilité de recourir à demande de remboursement. Le chèque de caution ne sera restitué au locataire qu'après le paiement de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 6 - ANNULATION

En cas d'annulation intervenant dans les 8 jours précédant la date choisie, la totalité de la location sera retenue. En cas de force majeure ou d'évènement grave la demande sera appréciée par la mairie.

ARTICLE 7 – HORAIRES LOCATION & REMISE CLÉS LOCATION DE LA VAISSELLE / MOBILIER

HORAIRES LOCATION / REMISE CLÉS

La location de la salle est valable pour des périodes de 1 jour.

Location 1 jour : remise des clefs la veille et le retour le lendemain – durée globale de 24 heures.

VAISSELLE : la vaisselle n'est pas louée.

MOBILIER : Le mobilier communal mis à la disposition des utilisateurs fait l'objet d'un inventaire.

Il sera contradictoirement constaté avant et après l'utilisation. Aucun mobilier n'est autorisé à l'extérieur de la salle des fêtes.

ARTICLE 8 –ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les déchets seront mis dans des sacs plastiques prévus à cet effet et évacués par le locataire.

Les verres (bouteilles) devront être déposés dans le container situé à proximité du cimetière, par le locataire.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ

La sortie de secours devra être dégagée (porte d'entrée).

Un extincteur est à la disposition du locataire. Il sera remis en état après utilisation en cas de sinistre, remise en état à la charge du locataire.

Les bruits, musique... seront ramenés à une intensité raisonnable à partir de 22 heures afin de ne pas gêner trop les riverains (cf. article 17).

Il est interdit de tirer des pétards, des artifices élémentaires de divertissement, des pièces d'artifice et tout autre matériel à usage de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation de la mairie, qui évalue le risque et concède ou non à votre demande.

Procédure à respecter impérativement :

Tous les matériaux de décorations installés par le locataire devront être ignifugés – catégorie M1.

La porte de secours devra être déverrouillée (porte d'entrée) durant l'utilisation de la salle.

Tout non-respect des présentes conditions de sécurité et de procédure impérative par le locataire entraînera sa seule responsabilité.

LE NON-RESPECT DE CES DIRECTIVES PEUT ENTRAÎNER L'EVACUATION DES LIEUX AINSI QU'UN DEPÔT DE PLAINTÉ EN GENDARMERIE.

ARTICLE 10 - VÉHICULES

La circulation et le stationnement sur les pelouses sont rigoureusement interdits, tout dégât des espaces verts pourra faire l'objet de l'application des conditions de retenue et encaissement de caution.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradation sur les véhicules et les biens qui pourraient y être laissés et qui pourraient subvenir aux biens des locataires.

ARTICLE 11 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les espaces verts et patrimoines de la salle seront respectés et toute dégradation sera à la charge du locataire conformément à l'article 5 précité.

ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT

Le nettoyage des locaux ainsi que des abords reste à la charge de l'utilisateur.

Les parties carrelées seront nettoyées.

Les produits d'entretien pour la vaisselle et le nettoyage de la salle sont à la charge des utilisateurs. Le locataire devra se munir de l'ensemble du matériel de nettoyage (balais, serpillières, produits, pelles et balayettes ...) nécessaires à assurer la remise en état de propreté de la salle.

Les punaises, clous, agrafes et autres systèmes de fixation sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 13 – RESPECT DU VOISINAGE

Les occupants de la salle ou de ses dépendances doivent prendre toute précaution et toute disposition afin que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement seront relevées par les officiers et agents de police judiciaire.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

ARTICLE 15 – LIMITATION DES LOCATIONS

La location pour les Boinvillois est limitée à deux par an et par foyer.

ARTICLE 16 – FEUX D'ARTIFICE

Le tir de feux d'artifice est interdit.

Le non-respect de cette directive entraînera la seule responsabilité du locataire tant en matière d'incendie que de plainte de bruits et toute autre forme de dégradations impliquées par un feu d'artifice.

ARTICLE 17 – LIMITATION DU BRUIT MISE EN PLACE DISPOSITIF LIMITEUR BRUIT (SONO)

La commune a pour charge de faire appliquer les règles de sécurité édictées par les services compétents ainsi que les règles s'appliquant à la protection contre le bruit – Articles R 14-8 et R 35 du Code Pénal ainsi que l'Article L 101-1 du Règlement Sanitaire Départemental. Le locataire ou son filleul, selon les conditions édictées dans le contrat de location, est responsable et devra faire respecter la limitation du bruit extérieur (éclats de voix, bruits de portières, démarrages intempestifs...).

Le locataire a interdiction de disposer des enceintes à l'extérieur de la Salle.

L'arrêt de la sonorisation du fait du non-respect de la limite ne pourra donner lieu à aucune indemnisation du locataire.

Toute fraude éventuelle pourra donner lieu à l'encaissement du chèque de caution déposé lors de la signature du contrat de location.

Les groupes électrogènes sont rigoureusement interdits dans la salle et son enceinte.

ARTICLE 18 – TARIFS DE LOCATION

Le tarif de location de la salle est fixé par délibération du Conseil Municipal, porté sur le contrat de location. Ce tarif fait l'objet d'une décision annuelle de l'organe délibérant fixant les modalités ainsi que les revalorisations.

ARTICLE 19 – TRANSMISSION AU LOCATAIRE

Un exemplaire du présent règlement de location et réservation ainsi que l'ensemble des conditions est transmis au locataire avec son contrat de location. Cette transmission ainsi que la signature du contrat de location impliquent son entière acceptation, dans tous ses termes et conditions financières, par le locataire.

Tout manquement au respect de ce règlement entraînera une interdiction de louer la salle pendant une durée d'un an.

Le Locataire

Le Maire ou L'Adjoint au Maire,
Gestionnaire de la Salle.

TARIFS PUBLICS 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour l'ensemble des tarifs municipaux :

PRODUIT	Tarifs (€) au 1 ^{er} janvier 2024	Tarifs (€) au 1 ^{er} janvier 2025
SALLE DES FÊTES POLYVALENTE « LA CHARDONNIERE »		
Location totale aux particuliers et au personnel communal 1 jour	403.00	420.00
Location totale aux particuliers et au personnel communal 2 jours	559.00	580.00
Location totale aux particuliers et au personnel communal 3 jours	712.00	740.00
Caution	1 208.00	1 256.00
Acompte	50 % du montant de la location	50 % du montant de la location
Location/couvert Vaisselle	1.65	
Bris/unité Vaisselle	4.05	
Location partielle aux particuliers 1 jour (hall + cuisine)	184.00	200.00
Location partielle aux particuliers 2 jours (hall + cuisine)	228.00	250.00
Location partielle aux particuliers 3 jours (hall + cuisine)	289.00	300.00
Location à usage commercial 1 jour Limite horaire/pas de location .au-delà de 20h pour manifs à but lucratif/chauffage inclus/WE/uniquement expos-vente et démonstrations	744.00	780.00
Location mensuelle aux associations extérieures ayant signé une convention pour 1 utilisation par semaine (coût multiplié en fonction du nombre hebdomadaire d'utilisation)	115.00	120.00
Location à usage commercial 2 jours	1 244.00	1 295.00
Location à usage commercial 3 jours	1 494.00	1 555.00
Location pour réunions professionnelles 1 jour	498.00	520.00
Location pour réunions professionnelles 2 jours	995.00	1 035.00
Location pour réunions professionnelles 3 jours	1 244.00	1 295.00
Location aux localités voisines : 1 jour	728.00	758.00
Location aux localités voisines : 2 jours	960.00	1 000.00
Location aux localités voisines : 3 jours	1 193.00	1 240.00
Location totale aux parrainés 1 jour	544.00	570.00
Location totale aux parrainés 2 jours	727.00	760.00
Location totale aux parrainés 3 jours	895.00	930.00
SALLE DES « ÉRABLES »		
Location totale aux particuliers et au personnel communal 1 jour	-	100.00
Caution	-	500.00
CIMETIERE		
Concession 15 ans, renouvelable	141.00	147.00
Concession 30 ans, renouvelable	218.00	227.00
COLUMBARIUM		

Concession de 15 ans, renouvelable	381.00	396.00
Concession 30 ans, renouvelable	564.00	587.00
Jardin du souvenir (dispersion des cendres et fourniture de la plaque)	77.00	81.00
PHOTOCOPIES POUR LE PUBLIC		
Recto A4	0.60	0.70
Recto Verso A4	0.90	1.00
Recto A3	0.90	1.00
Recto Verso A3	1.30	1.50
Recto document A4 nécessitant recherche administrative	1.30	1.50

Il est demandé aux membres du Conseil d'adopter les tarifs publics 2024 ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte les tarifs publics 2025 ci-dessus.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et au trésorier pour la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU PROJET DE PLAN DES MOBILITÉS EN ÎLE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 52,
Vu le Code des Transports,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au Conseil Régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030,
Vu la délibération n° CR 2024-002 du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 27 mars 2024 portant sur l'arrêt du projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030,
Vu le courrier du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 5 juin 2024 demandant l'avis de la commune de Boinville-en-Mantois relatif au Plan des Mobilités en Île-de-France,

Considérant que la commune de Boinville-en-Mantois dispose d'un délai de six mois à réception du courrier du Conseil Régional d'Île-de-France pour émettre un avis sur le Plan des Mobilités à l'échelle de son territoire,

Considérant que le Conseil Régional d'Île-de-France a communiqué l'ensemble des pièces constituant le dossier complet du projet de Plan des Mobilités,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de donner son avis sur le Plan des Mobilités en tant que personne publique associée,

En prenant en compte l'ensemble de ces pièces constitutives du Plan des Mobilités, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le projet du Plan des Mobilités en Île-de-France arrêté par le Conseil Régional d'Île-de-France annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés (9 pour, 1 abstention : M. Brice DAMAS),

ÉMET un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités en Île-de-France arrêté par le Conseil Régional d'Île-de-France en date du 27 mars 2024 **MAIS DÉPLORE** que la commune de Boinville-en-Mantois soit un territoire à forte exclusion des transports en commun.

« Se déplacer n'est pas qu'un élément important d'urbanité mais aussi de ruralité ».

Ce projet de plan des mobilités en Île-de-France a pour objectif de répondre aux besoins des Franciliens, entre autres notre commune, en matière de déplacements à l'horizon 2030 et de placer la mobilité en Île-de-France sur la voie du « zéro carbone ».

La mise en place d'une réelle politique de services de mobilités, sans oublier les « ruraux » rendrait les services de transports et de stationnement accessibles à tous et contribuerait à la réduction de polluants sur le plan environnemental.

Ces offres de transports doivent permettre de relier les communes rurales aux communes urbaines de façon à assurer le maintien du service public sur tout le territoire. Le niveau des dessertes et la qualité des transports urbains doivent conditionner l'accès de tous citoyens mais surtout des plus démunis aux différents équipements et services essentiels de notre territoire.

Depuis des décennies, la voiture est le mode utilisé pour les déplacements professionnels, l'accès aux services et équipements faute d'offres alternatives dans les communes rurales où vit quasiment un tiers de la population. Ces déplacements génèrent des émissions de gaz à effet de serre alors que dans les plus grandes villes, l'usage des transports en commun augmente.

Les déplacements quotidiens pour les « ruraux » sont une expérience difficile face à ces inégalités territoriales. Ils engendrent des dépenses conséquentes qui sont bien plus élevées qu'en zone urbaine (carburant, assurance, amortissement et entretien du véhicule compris). Le manque de transports collectifs dans nos communes rurales entraîne des conséquences sociales importantes sur certaines catégories de population (isolement, immobilité, précarité).

Depuis ces dernières années, **l'offre de transport n'a pas réellement évolué sur notre territoire :**

- Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, créée le 2 décembre 1999 et dissoute le 31 décembre 2015,
- Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise créée le 1^{er} janvier 2016.

Notre faible densité démographique n'incite pas notre autorité organisatrice de la mobilité locale, compétente sur le territoire, à la mise en place d'un système de transports réguliers et équitable.

Pourquoi ne pas proposer une ligne régulière permettant d'offrir un service de qualité sur des liaisons et des périodes où la demande est suffisamment forte pour justifier la mise en place d'un tel service ?

Pour exemple, des bus réguliers circulent à 2 kilomètres de notre commune.

La mise en place de lignes régulières pourrait relier les différentes communes de l'intercommunalité entre elles et permettrait ainsi d'améliorer l'accès aux gares ferroviaires ou routières du territoire à tous.

L'arrivée du RER E à Mantes-la-Jolie est officiellement prévue pour 2026. Ce projet vise à améliorer les transports du quotidien et de renforcer les connexions entre l'est et l'ouest francilien, en proposant une nouvelle qualité de service aux voyageurs. Les habitants des territoires ruraux seront encore pénalisés !!!

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2024

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les demandes de subventions reçues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE le versement des subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2023	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2024
ASSOCIATION DELOS A.P.E.I. 78	150.00€	150.00€
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LIGUE FRANÇAISE CONTRE LE CANCER	100.00€	100.00€
LES RESTAURANTS DU COEUR	100.00€	100.00€
SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE BOINVILLE EN MANTOIS	579.00€	579.00€
ASSOCIATION TENNIS CLUB BOINVILLE	618.00€	0.00€
ASSOCIATION DES JARDINIERS DE FRANCE DU VAL DE SEINE	500.00€	500.00€
ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. DE MAULE	904.80 €	633.60 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

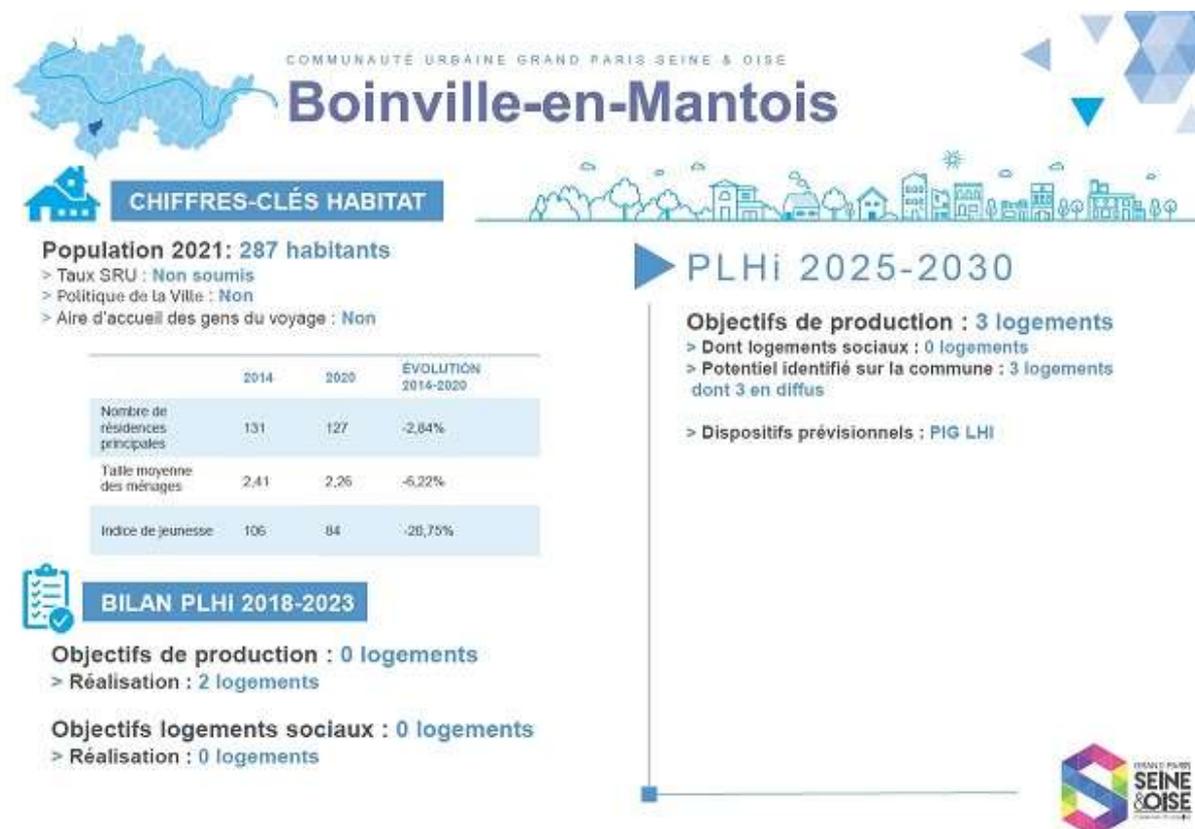
INFORMATIONS

☞ Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :

- Courrier des Présidents de Jeunes Agriculteurs Ile-de-France Ouest relatif à leur action du 8 octobre dernier (déplacements de panneaux d'entrées de villes) ;
- Réception de la fiche du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030 pour notre commune.

Elle contient :

- Des chiffres clés,
- Le bilan du précédent PLHi (non définitif car le PLHi n'est pas achevé),
- Les objectifs minimums de construction et le potentiel identifié de logements neufs
- Les dispositifs prévisionnels pour le PLHi 2025-2030.



QUESTIONS DIVERSES

☞ Monsieur le Maire fait part d'un courrier émanant de la mairie de Mézières-Sur-Seine relatif au renouvellement de notre adhésion 2025-2027 au Relais Petite Enfance.

Il rappelle que le coût par habitant est de 2.00 € soit 580.00 €/an. Il ajoute que notre commune est confrontée depuis 3 ans à un manque d'assistantes maternelles.

Il propose aux membres du Conseil de ne pas renouveler la convention d'adhésion au RPE pour les 3 prochaines années à venir.

Les membres du Conseil décident de ne pas renouveler la convention d'adhésion au RPE 2025-2027.

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 22 heures.

Le Maire,

Daniel MAUREY

Publié et affiché le 17 octobre 2024.